

Section	Politique
40	44.80.10.10

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
Objet : Gains moyens
Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les décisions prises le 1^{er} juin 2011 ou après jusqu'au 31 décembre 2021, inclusivement

A. BUT DE LA POLITIQUE

Les travailleurs peuvent tirer des revenus d'emploi de différents types ou de différentes sources. Pour bon nombre d'entre eux, les gains constituent un salaire. Cependant, pour d'autres, les gains peuvent inclure les commissions, les sommes forfaitaires pour le travail contractuel, le salaire à la pièce ou d'autres formes de rémunération. Les travailleurs peuvent également recevoir des primes, des indemnités de jour férié ou d'autres types de revenus périodiquement.

Lorsqu'un travailleur est blessé au travail, ses gains de différentes sources peuvent être interrompus. Le système d'indemnisation des travailleurs vise à remplacer les pertes de gains tirés de l'emploi attribuables à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Par conséquent, il est essentiel que la Commission des accidents du travail (la « WCB ») détermine précisément la perte de gains réelle d'un travailleur lorsque survient une lésion indemnisable.

La présente politique a pour but de déterminer les gains moyens d'un travailleur au moment d'une lésion indemnisable. L'article 45 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») tel qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1992, et les paragraphes 45(1) et 45(2) de la *Loi* telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1992 ou après, se rapportent à la méthode utilisée par la WCB pour établir les gains moyens. Les deux paragraphes (le 1^{er} janvier 1992 ou après) accordent une certaine latitude quant aux gains moyens. La présente politique veille à ce que la même méthode de calcul des gains moyens puisse s'appliquer, quelle que soit la date de l'accident. La méthode utilisée sera toujours celle qui reflète le mieux les pertes de gains réelles du travailleur.

Les décisions subséquentes de la WCB concernant les modifications apportées aux gains moyens du travailleur en raison d'ajustements salariaux (c.-à-d. une augmentation), de l'inflation, etc., ne sont pas visées par la présente politique.

Toute définition de « gains » doit également être appliquée de manière uniforme pour l'établissement des gains avant l'accident et l'établissement des gains après l'accident.

B. POLITIQUE

1. Formules

L'établissement des gains moyens d'un travailleur en vertu de l'article 45 de la *Loi* en ce qui concerne les travailleurs blessés avant le 1^{er} janvier 1992, ou des paragraphes 45(1) et 45(2) de la *Loi* en ce qui concerne les travailleurs blessés le 1^{er} janvier 1992 ou après, sera régi par les mêmes formules. Ces formules incorporent soit les gains habituels au moment de l'accident, soit les gains annuels moyens ou la capacité de gain annuelle probable. On choisira la formule qui représente le mieux les pertes de gains du travailleur.

2. Définitions

Gains habituels :

Les gains habituels représentent le montant des gains qu'un travailleur tire normalement, à titre de rémunération, des emplois qu'il exerçait au moment de la blessure. Les gains habituels sont fondés sur le calendrier de paiements habituels (quotidiens, hebdomadaires, mensuels, annuels, etc.), convertis en montant quotidien. Les gains tirés d'emplois multiples (dans une industrie couverte ou non couverte) qui sont réduits ou éliminés en raison d'un accident dans une industrie couverte sont inclus dans les gains habituels.

Les gains habituels ne comprennent normalement pas les heures supplémentaires, les remboursements spéciaux pour les dépenses d'emploi ni les primes qui ne sont pas payés de façon régulière.

Gains annuels moyens :

Les gains annuels moyens comprennent toute la rémunération que le travailleur a reçue en raison de son emploi ou sous forme de prestations d'assurance-emploi. Pour déterminer les pertes de gains réelles d'un travailleur, la WCB utilisera généralement les données d'emploi documentées concernant n'importe quelle période de 12 mois consécutifs au cours de l'année ou des deux années précédant la date de l'accident indemnisable. Si la WCB détermine que ce calcul ne reflète pas adéquatement la perte de gains d'un travailleur, elle utilisera généralement les données d'emploi documentées pour une période de 12 mois au sein d'une période plus longue pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou établira une moyenne sur cette période plus longue.

Capacité de gain annuelle probable :

La capacité de gain annuelle probable représente les gains prévus du travailleur pour les 12 prochains mois. Elle est fondée sur les gains habituels du travailleur au moment de l'accident, appliqués à son régime de travail établi. Conformément à l'article 45 de la *Loi* (1992), la capacité de gain annuelle probable doit être fondée sur les gains du travailleur avant l'accident, mais peut se baser sur « le revenu d'emploi et les prestations d'assurance-chômage ainsi que sur la période qu'elle [la WCB] considère juste et équitable. »

Gains confirmés :

Les gains confirmés (avant ou après l'accident) sont les gains qui ont été vérifiés au moyen des renseignements fiscaux obtenus auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») ou d'une autre source indépendante. Les renseignements fiscaux comprennent les déclarations de revenus ainsi que d'autres renseignements relatifs au contribuable, notamment tout feuillet, toute annexe ou tout état financier à l'appui. La WCB n'accepte pas la documentation qui modifie le revenu d'un travailleur par rapport à ce qui a été préalablement déclaré à l'ARC, sauf les ajustements apportés par l'ARC sur la base d'un audit.

Niveau minimal de protection personnelle :

Les gains minimaux pour la protection personnelle pouvant être souscrite par un travailleur autonome sont établis annuellement en vertu de la politique 35.10.120 de la WCB, *Conditions de la protection facultative et personnelle*.

3. Premier paiement :

Au moment du premier paiement, la WCB appliquera la formule des gains moyens qui, sur la base de l'information vérifiable à laquelle la WCB peut accéder facilement, permet :

- a. le paiement rapide des prestations;
- b. une approximation raisonnable des gains moyens du travailleur au moment de l'accident. Dans la plupart des cas, cette formule utilisera les gains habituels au moment de l'accident, bien que la WCB puisse utiliser les gains annuels moyens si elle dispose de la documentation suffisante et que les gains moyens résultants sont plus élevés.

4. Révision des gains moyens :

Une révision des gains moyens est réalisée chaque fois que la WCB recalcule les gains moyens d'un travailleur. La WCB peut réviser et ajuster les gains moyens d'un travailleur pour toute réclamation lorsqu'elle reçoit de la documentation additionnelle qui indique qu'un recalcul entraînerait une représentation plus juste de la perte de gains réelle.

La WCB entreprendra une révision des gains moyens pour une réclamation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- c. l'employeur ou le travailleur a indiqué des gains irréguliers dans son formulaire de rapport d'accident;
- d. l'information fournie à la WCB indique des gains irréguliers;

Les ajustements découlant des points a. ou b. sont rétroactifs au moment de l'accident s'ils entraînent une augmentation des gains moyens du travailleur et entrent en vigueur à 13 semaines s'ils entraînent une baisse de ces gains.

- e. le travailleur demande la révision;

La WCB avisera tous les travailleurs de leur option de demander un ajustement des gains moyens qui est fondé sur leurs gains annuels moyens et leur apportera une aide raisonnable pour obtenir la documentation à l'appui de cette demande.

L'ajustement en découlant, le cas échéant, est rétroactif au moment de l'accident s'il entraîne une augmentation des gains moyens du travailleur et entre en vigueur à 13 semaines s'il entraîne une baisse de ces gains.

- f. le droit à des prestations de pension est en cours de calcul;

Lorsqu'une pension doit être établie et que les gains moyens n'ont pas été révisés, une révision des gains moyens sera réalisée. La date d'entrée en vigueur des gains moyens révisés est la même que la date d'entrée en vigueur de la pension.

- g. une récidive;

Lorsqu'il y a une récidive et que les gains moyens n'ont pas été révisés entre le moment de l'accident initial et le retour au travail, une révision des gains moyens sera réalisée. La date d'entrée en vigueur sera la date de la récidive.

- h. un travailleur a reçu des prestations pendant 12 semaines.

L'ajustement en découlant, le cas échéant, est rétroactif au moment de l'accident s'il entraîne une augmentation des gains moyens du travailleur et entre en vigueur à 13 semaines s'il entraîne une baisse de ces gains.

5. Emplois multiples :

Lorsqu'un travailleur est simultanément employé par plus d'un employeur et qu'il se blesse pendant qu'il exerce un emploi couvert, les gains moyens comprennent les gains tirés de tous les emplois qu'il occupait au moment de la blessure.

Un travailleur qui exerce un travail autonome et qui est simultanément employé par une autre personne est considéré comme occupant des emplois multiples.

Lorsque le revenu tiré d'emplois multiples comprend le revenu tiré d'un travail autonome (ce qui comprend l'exploitation agricole), la formule appropriée des annexes A, B ou C jointes à la présente politique sera utilisée pour calculer et confirmer les gains moyens réels tirés du travail autonome. Si le résultat est positif, le revenu tiré d'un travail autonome exercé simultanément à un autre emploi sera inclus dans les gains moyens, à condition qu'il fasse l'objet d'une perte causée par la blessure. Si le résultat est négatif (une perte), il ne sera pas inclus dans les gains moyens (c.-à-d. qu'il ne sera pas utilisé pour réduire les prestations).

La WCB utilisera la formule pour chaque source de revenus qui représente le mieux la perte de gains.

Toutefois, les revenus tirés d'emplois simultanés sont uniquement pris en compte dans les gains moyens si la lésion indemnisable du travailleur nuit à sa capacité à gagner ces revenus.

La WCB fera le suivi du revenu tiré d'un travail autonome exercé simultanément à un autre emploi après l'accident. Si le revenu tiré des emplois multiples ou d'une exploitation agricole augmente, les prestations d'indemnisation seront recalculées.

6. Annexes relatives aux circonstances spéciales :

Le conseil d'administration de la WCB peut créer des annexes pour traiter des circonstances spéciales de certains travailleurs dans des industries et des emplois particuliers. Ces annexes font partie de la politique et permettraient de déterminer les gains moyens de façon uniforme.

7. Retrait des coûts de réclamation :

L'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), prévoit l'allègement des coûts des employeurs de la catégorie E pour les coûts d'indemnisation additionnels qui surviennent lorsque la WCB ajuste les gains moyens du travailleur de façon à tenir compte d'un autre emploi.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 45 (avant le 1^{er} janvier 1992)

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 45(1) et 45(2) (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement)

Politique 35.10.50, *Statut des travailleurs – Entrepreneurs indépendants et employeurs*

Politique 35.10.120, *Conditions de la protection facultative et personnelle*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Historique :

1. Établissement de la politique *Average Earnings* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 77/85 de la WCB le 22 mai 1985.
2. Approbation de la clarification de l'ordonnance n° 77/85 de la WCB par l'ordonnance n° 87/86 de la WCB le 14 mai 1986.
3. Approbation de la politique 44.80.30 par l'ordonnance n° 14/90 de la WCB le 21 juin 1990.
4. Approbation de la politique 44.80.10.10 par l'ordonnance n° 18/92 de la WCB le 30 avril 1992.
5. Clarification des dates d'entrée en vigueur et du champ d'application des politiques 44.80.30 et 44.80.10.10 par l'ordonnance n° 17/93 le 30 avril 1993.
6. Mise à jour de la politique pour inclure le titre courant des postes et des divisions, le 2 mai 1994.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB le 27 avril 2000. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.80.10.10.01, en vigueur du 30 avril 1992 au 31 décembre 2000.
8. Modification des annexes et des appendices en mars 2003.
9. Mise à jour de la politique pour remettre « CRA » (Canada Revenue Agency) au lieu de « CCRA » (Canada Customs and Revenue Agency) en décembre 2009.
10. Modification de la politique par l'ordonnance n° 08/11 de la WCB le 28 avril 2011, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011. L'ancienne politique a été abrogée et republiée sous le numéro 44.80.10.10.01. Les modifications apportées à la politique comprenaient : la modification des annexes pour déterminer les gains moyens dans des circonstances spéciales; la division de l'annexe A en deux annexes distinctes, une pour les travailleurs autonomes et l'autre pour les travailleurs réputés; l'établissement de l'annexe C pour les travailleurs de l'industrie cinématographique; l'établissement d'un niveau de protection garanti qui ne nécessitera pas de confirmation des gains; l'autorisation de la confirmation des gains au moment de la souscription, du renouvellement ou de la réclamation pour les personnes souhaitant souscrire une protection supérieure au niveau garanti; la simplification du calcul des gains après l'accident; le versement de remboursements ou de crédits en fonction des gains inférieurs au niveau de la protection personnelle souscrite.
11. Modifications mineures de mise en page de la politique et mise à jour de la section des références le 27 juin 2012.
12. Modification de la politique par l'ordonnance n° 42/15 de la WCB le 29 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ajout de l'annexe E, *Dépenses d'emploi probables – Déductions à la ligne 229 de l'ARC*, à la politique.
13. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 pour refléter l'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), qui prévoit un allègement des coûts pour les employeurs de la catégorie E concernant les coûts de réclamation lorsqu'il y a un autre emploi.
14. Clarification de la date d'entrée en vigueur et d'application de l'annexe E en octobre 2020.
15. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
16. Archivage de la politique le 31 décembre 2021.

ANNEXE A**TRAVAILLEURS AUTONOMES AYANT SOUSCRIT UNE PROTECTION PERSONNELLE**

Dans la présente politique, le terme « travailleur autonome » désigne un employeur, un administrateur ou un entrepreneur indépendant.

Établissement des niveaux de gains

Dans tous les cas, les gains moyens du travailleur ne seront jamais inférieurs au niveau minimal de gains établi pour la protection personnelle souscrite par des associés, des propriétaires uniques et des administrateurs, indépendamment de leur pourcentage de propriété de la société.

Lorsqu'une protection personnelle minimale a été souscrite, la WCB calcule les prestations d'indemnisation en se fondant sur le niveau minimal de gains établi pour la protection personnelle. Lorsque la personne reçoit des indemnités supplémentaires, la WCB confirme les gains réels.

Lorsque la protection personnelle souscrite est supérieure au montant minimal, la WCB calcule les prestations d'indemnisation en fonction du niveau minimal de gains établi pour la protection personnelle jusqu'à ce que les gains réels de la personne soient confirmés. Une fois les gains réels confirmés, les prestations d'indemnisation seront fondées sur le moindre montant entre les gains réels ou la protection personnelle souscrite.

Si les prestations d'indemnisation fondées sur le moindre montant entre les gains réels ou la protection personnelle souscrite sont plus élevées que les prestations d'indemnisation fondées sur le niveau minimal de gains établi pour la protection personnelle, les prestations seront ajustées rétroactivement jusqu'à la date de l'accident.

Calcul et confirmation des revenus

La « formule du revenu d'entreprise net » servant au calcul des gains réels pour les travailleurs autonomes ayant souscrit une protection personnelle est énoncée ci-dessous.

Associés et propriétaires uniques

[revenu d'entreprise net] **Plus**

[dépendances hors caisse, comme la dépréciation, l'amortissement ou d'autres déductions spéciales]

Plus

[dépendances personnelles que le travailleur a attribuées dans ses états financiers aux activités commerciales, comme les dépenses réclamées pour l'utilisation de son domicile à des fins professionnelles]

Administrateurs ayant un pourcentage de propriété d'au moins 50 % ou administrateurs contrôlant les décisions de la société

[revenu du T4 provenant des déclarations de revenus des particuliers de l'administrateur]

Plus

[pourcentage de propriété du revenu d'entreprise net]

Plus

[dépendances hors caisse, comme la dépréciation, l'amortissement ou d'autres déductions spéciales]

Administrateurs ayant un pourcentage de propriété inférieur à 50 % et ne contrôlant pas les décisions de la société

Ces personnes sont considérées comme ayant gagné les revenus déclarés sur leur feuillet T4. La WCB ne tiendra pas compte du pourcentage de propriété du revenu net d'entreprise au moment de calculer les gains réels de ces personnes.

Revenus agricoles

Au moment de calculer les revenus agricoles au moyen de la formule du revenu d'entreprise net, l'ajustement facultatif de l'inventaire de l'année en cours et de l'année précédente sera exclu. Lorsque les stocks seront vendus, le revenu sera inclus dans la formule.

Calcul et confirmation des gains après l'accident

Les gains après l'accident tirés du travail autonome seraient déterminés en utilisant les méthodes ou les formules appropriées indiquées dans la présente politique afin d'établir des gains moyens qui reflètent le mieux les gains réels de la personne après l'accident.

En consultation avec le travailleur autonome, l'admissibilité aux prestations d'indemnisation sera déterminée en tenant compte des facteurs suivants :

- l'apport de la personne dans le fonctionnement journalier de l'entreprise;
- les restrictions médicales initiales;
- le suivi des restrictions médicales et de leur effet potentiel sur la capacité de la personne à produire un revenu;
- la confirmation des gains réels et la détermination des incidences des restrictions de l'individu sur ses activités commerciales.

La WCB détermine, à partir de ces facteurs, un pourcentage qui reflète le plus fidèlement possible la perte de la capacité de gain du travailleur autonome. Ce pourcentage sera appliqué au montant de protection personnelle précédemment établi. Les gains moyens du travailleur ne peuvent être inférieurs au niveau minimal de gains pour la protection personnelle.

Dépenses hors caisse pour les associés, les propriétaires uniques ou les administrateurs ayant un pourcentage de propriété d'au moins 50 %, ou les administrateurs contrôlant les décisions de la société

Lorsqu'une protection personnelle minimale est souscrite, la totalité des dépenses hors caisse sera utilisée pour calculer le revenu après l'accident.

Lorsque la protection personnelle souscrite est supérieure au montant minimal, les dépenses hors caisse utilisées dans le calcul du revenu après l'accident sont limitées au montant des dépenses hors caisse utilisées dans le calcul du revenu avant l'accident.

ANNEXE B**TRAVAILLEURS RÉPUTÉS**

Le paragraphe 60(2.1) de la *Loi* confère à la WCB le pouvoir de considérer comme un travailleur une personne qui ne l'est autrement pas en vertu de la *Loi*. La politique 35.10.50 de la WCB, *Statut des travailleurs – Entrepreneurs indépendants et employeurs*, fournit à la WCB un cadre pour déterminer si une personne est réputée être un travailleur.

Établissement des gains moyens initiaux

Les gains moyens initiaux seront généralement fondés sur les gains déclarés, calculés comme suit :

[gains contractuels bruts déclarés par l'employeur moins les commissions de l'entreprise et les salaires versés à d'autres travailleurs]

multipliés par

[pourcentage de main-d'œuvre applicable énoncé dans les directives de la politique 35.10.50 de la WCB*]

Les gains déclarés sont les gains indiqués dans le rapport d'accident de l'employeur. Lorsque les gains indiqués dans le rapport d'accident de l'employeur comprennent des commissions contractuelles ou des salaires versés à d'autres travailleurs, les gains déclarés seront ajustés de façon à exclure ces éléments avant l'application du pourcentage de main-d'œuvre désigné afin de déterminer le niveau des gains moyens à court terme.

Établissement des gains moyens en vigueur à la 13^e semaine

S'il est prévu que le travailleur recevra des prestations pendant plus de 12 semaines, la WCB réalisera une révision des gains moyens (voir le point 4 de la politique). Les renseignements fiscaux et d'autres renseignements seront obtenus pour confirmer les gains avant l'accident, si cela n'est pas déjà fait.

Si les gains moyens fondés sur le montant confirmé de la perte de gains sont supérieurs aux gains moyens initiaux, les prestations seront ajustées rétroactivement à la date de l'accident. Si les gains moyens fondés sur le montant confirmé de la perte de gains sont inférieurs aux gains moyens initiaux, les gains les moins élevés entrent en vigueur à la 13^e semaine.

La méthode servant à calculer et à confirmer les gains moyens avant l'accident est énoncée ci-dessous.

[gains contractuels bruts moins les commissions de l'entreprise et les salaires versés à d'autres travailleurs]

multipliés par

[pourcentage de main-d'œuvre applicable énoncé dans les directives de la politique 35.10.50 de la WCB*]

Si un travailleur fournit à la WCB de l'information indiquant que le revenu avant l'accident calculé au moyen de la formule du revenu d'entreprise net de l'annexe A est supérieur au revenu avant l'accident calculé au moyen de la formule du pourcentage de main-d'œuvre, la WCB établira les gains moyens avant l'accident sur la base de la formule du revenu d'entreprise net. Dans de tels cas, le pourcentage de main-d'œuvre ajusté s'appliquera aussi aux calculs du revenu après l'accident.

Calcul et confirmation des gains après l'accident

Les gains après l'accident tirés du travail autonome seraient déterminés en utilisant les méthodes ou les formules appropriées figurant dans la présente politique pour obtenir les gains moyens qui reflètent le mieux les gains après l'accident du travailleur.

*Veuillez communiquer avec la WCB au 954-4655 pour obtenir une copie des directives.

ANNEXE C**INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE**

Les gains moyens des travailleurs et des travailleurs autonomes employés par des sociétés de production dans l'industrie cinématographique sont déterminés de la manière indiquée ci-dessous.

Les gains moyens seraient déterminés en fonction des détails sur la rémunération du contrat, annualisés, sous réserve du niveau du plafond des gains assurables pour la protection personnelle ou facultative énoncé dans la politique 35.10.120 de la WCB, *Conditions de la protection facultative et personnelle*. Si la perte de la capacité de gain devait se poursuivre au-delà de la durée du contrat, la WCB réaliserait une révision des gains moyens (voir le point 4 de la politique). Les prestations seraient versées en fonction de la perte de gains réelle de la personne que la WCB détermine, sous réserve du montant de protection annualisé souscrit et du niveau du plafond des gains assurables pour la protection personnelle ou facultative. La WCB confirmerait ce montant auprès de l'ARC ou d'autres sources indépendantes.

Les gains moyens avant et après l'accident ne comprendront pas les droits et les redevances.

Archivée

ANNEXE D**CAPACITÉ DE GAIN ANNUELLE PROBABLE**

La formule de la capacité de gain annuelle probable prévoit ce qu'un travailleur peut s'attendre à gagner pour une période de 12 mois consécutifs suivant l'accident. Cette formule est utilisée lorsque ni les gains habituels ni les gains annuels moyens ne reflètent fidèlement la perte de la capacité de gain du travailleur. Voici quelques exemples de circonstances où elle serait utilisée :

- le travailleur n'a pas d'antécédents d'emploi (p. ex., parce qu'il était au chômage ou pour d'autres raisons) ou n'était pas disponible pour travailler pendant une partie des 12 mois précédents (p. ex., parce qu'il était aux études, était incapable de travailler pour des raisons personnelles, familiales ou de santé vérifiables, était incarcéré ou recevait des prestations pour incapacité temporaire totale de la WCB);
- les circonstances d'emploi du travailleur au moment de l'accident diffèrent considérablement de ses circonstances d'emploi passées (p. ex., le travailleur a changé de carrière ou d'emploi, ou a connu d'autres modifications de ses circonstances qui sont susceptibles d'influer sur ses gains futurs);
- le travailleur est un apprenti ou un jeune travailleur (voir la politique 44.80.30.30 de la WCB, *Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs*);
- le travailleur est un employé stagiaire.

La formule utilise les gains habituels ou les gains annuels moyens du travailleur, ajustés de façon à refléter l'évolution de l'emploi du travailleur, ou les gains et l'évolution de l'emploi de quelques autres travailleurs ayant un emploi similaire. Elle peut aussi tenir compte des prestations d'assurance-emploi réputées.

Pour un employé stagiaire, les prestations sont fondées sur les gains habituels ou les gains annuels moyens de l'employé au moment de l'accident, qui sont ajustés de façon à refléter le salaire de départ d'un employé non stagiaire au moment où la période de stage de l'employé aurait pris fin (sauf s'il est établi que l'employé n'aurait pas réussi à terminer sa période de stage avec succès).

ANNEXE E**DÉPENSES D'EMPLOI PROBABLES – DÉDUCTIONS À LA LIGNE 229 DE L'ARC**

La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et s'applique à toutes les réclamations, quelle que soit la date de l'accident.

La formule des gains moyens détermine ce qu'un travailleur peut s'attendre à gagner pour une période de 12 mois consécutifs suivant l'accident. Si le travailleur réclame des dépenses d'emploi à la ligne 229 de la déclaration de revenus de l'ARC, les gains bruts servant à établir le taux de rémunération moyen sont alors déduits des dépenses d'emploi probables énoncées à la ligne 229. La formule dans la présente annexe est utile pour calculer les gains moyens dans le cas des réclamations atteignant 13 semaines.

Pour toutes les réclamations, lorsque des déductions sont indiquées à la ligne 229, la séquence des opérations de calcul des gains moyens est la suivante :

[total des gains]

moins

[déductions probables payables par le travailleur à la ligne 229]

moins

[impôt sur le revenu payable par le travailleur]

moins

[cotisations au Régime de pensions du Canada payables par le travailleur]

moins

[cotisations d'assurance-emploi payables par le travailleur]

moins

[autres retenues pouvant être établies par le conseil d'administration de la WCB en vertu des règlements]